

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04216
Numéro SIREN : 393 886 767
Nom ou dénomination : A.V.A.

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2020 sous le numéro de dépôt 2456

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2456

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A.V.A.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 393 886 767

N° gestion : 2019 B 04216



« AVA »

Société par actions simplifiée au capital de 25.250 euros

Siège social : CORMELLES-EN-PARISIS (95240) -
ZAC des Bois Rochefort, Rue Georges Méliès

RCS PONTOISE 393 886 767

Ci-après la « *Société* »

DECISIONS ORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le 20 novembre à 9 heures, au siège social de la Société,

La société AVA FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.616.001 euros, dont le siège social est situé à VAIRES SUR MARNE (77360) – 21 rue Jehan de Brie, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 832 461 321, représentée par son Président, la société VULCAIN FINANCE, elle-même représentée par son président, Monsieur Michel DARDENNE, Associé Unique de la Société **AVA**, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification d'un erreur matérielle relative à l'adresse du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs.

Monsieur Michel DARDENNE, président de la société VULCAIN FINANCE, elle-même Président de la Société préside la séance.

Le Président de séance met à la disposition de l'associé unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- un exemplaire du projet des statuts à jour de la Société.

Tous les documents et renseignements nécessaires aux décisions à prendre par l'Associé Unique, ont été tenus à sa disposition au siège social dans les délais impartis.

Enfin, le Président de séance déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par l'associé unique.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont successivement mises aux voix.

[Signature]



[Signature]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, constate la présence d'une erreur matérielle dans l'adresse du siège social de la Société sis à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), ZAC des Bois Rochefort, Rue Georges Méliès en ce que le numéro 17 de la rue Georges Méliès n'est pas mentionné dans l'adresse dudit siège et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), ZAC des Bois Rochefort, 17 Rue Georges Méliès

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président de séance
Michel DARDENNE



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2456

Type d'acte : Statuts mis à jour
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A.V.A.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 393 886 767

N° gestion : 2019 B 04216



« AVA »

Société par actions simplifiée au capital de 25.250 euros

Siège social : CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) - ZAC des Bois Rochefort
17 Rue Georges Méliès

RCS PONTOISE 393 886 767

Artificiel conforme
[Signature]

STATUTS

Mis à jour au 20 novembre 2019



[Signature]

STATUTS SOUS FORME DE SAS

Préambule :

Les associés de la société **A.V.A. SARL** ont décidé, à l'unanimité, pour des raisons tenant à la cohésion du capital social et la simplification de ses structures d'administration et de direction de transformer sa forme sociale de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Ceci exposé, les nouveaux statuts de la société A.V.A. SARL sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sont établis ainsi qu'il suit :

Article 1 - Forme.

La société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 1994 à Epinay Sur Seine, enregistré à la recette des Impôts de Saint Ouen le 1er février 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2016.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination.

La dénomination sociale reste : **A.V.A.**

Nom commercial : **GUENAUD**

Dans tous les actes et documents émanant de la **Société** et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **«Société par actions simplifiée»** ou des initiales **«S.A.S.»** et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays l'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatisme et sécurité,

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :



la création, l'acquisition, la location; la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), ZAC des Bois Rochefort, 17 Rue Georges Méliès

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Il a été versé à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs représentant la part du capital à souscrire en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 Francs par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter le capital à la somme de 163.989,25 Francs, puis converti en euros, soit 25.000 €, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2001.

Le capital a été augmenté pour un montant nominal de 250 euros, en numéraire; par décisions de la collectivité des associés en date du 24 octobre 2017.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.250 €), divisé en 505 actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



[Signature]

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article ci-après; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les



actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation



de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des



associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le président doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur général de la société, s'il en existe un, à défaut par toute personne désignée dans les conditions décrites ci-dessus.

Le président remplaçant est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général et délégation de pouvoirs.



Il peut être procédé à la nomination d'un (ou plusieurs) directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s). Tout directeur général est désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société.

La durée des fonctions du directeur général est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le directeur général ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le directeur général doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général assumera les fonctions de président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il a notamment le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

Pour autant que de besoin, le président délègue au directeur générale le pouvoir de conclure tout contrat, marché public ou privé au nom et pour le compte de la société.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce



s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à savoir le texte des résolutions, rapport(s) du Président et éventuellement les comptes annuels, sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.



6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

S'agissant de la nomination et révocation des Président et Directeur général, celles-ci ne peuvent intervenir qu'aux conditions de majorité fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 19. - Information des associés.

1. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par



différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-2118 et suivants du Code de commerce.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

